

Réponses Liturgiques

I

Indulgence de l'Autel privilégié et Messe de Requiem

Plusieurs questions nous ayant été posées sur ce sujet, nous répondrons à toutes par les lignes suivantes.

Le privilège de l'autel privilégié peut être *local* ou *personnel* : *local*, si l'indulgence est attachée à un autel, ou un lieu ; *personnel*, si elle est accordée à un prêtre nommément, ce qui a lieu ordinairement a perpétuité et pour 3 ou 4 jours par semaine. De même, le prêtre qui a fait l'*acte héroïque* de charité jouit tous les jours de ce privilège.

Pour participer à la faveur soit locale, soit personnelle de l'autel privilégié, le prêtre doit accomplir les différentes *conditions* déterminées par le Souverain Pontife.

Voici les principales, ou du moins les plus pratiquement nécessaires à connaître ; elles ont trait à l'intention et au rite.

1° *L'Intention.*

Pour gagner l'indulgence de l'autel privilégié, il faut que le prêtre qui célèbre applique cette indulgence à une seule âme et non à plusieurs, lors même qu'on dirait la messe pour plusieurs défunts à la fois. Cette indulgence sera donc appliquée à l'un deux nommément, et à son défaut à un deuxième ou à un troisième, etc., conditionnellement. Voilà un point souvent tranché par les décisions des Congrégations Romaines.

(DÉCR. AUTH., N. 402.)

Il faut de plus que le prêtre applique l'indulgence à l'âme même pour laquelle la Messe est dite uniquement ou principalement.

Quoiqu'il en soit de cette question envisagée au point de vue théorique, l'Église a manifesté en pratique son intention formelle de voir l'indulgence appliquée à l'âme même du défunt pour lequel on offre le St. Sacrifice :
 " *Ut quandoque sacerdos aliquis pro cujuscumque Christi-*